

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04325
Numéro SIREN : 399 528 751
Nom ou dénomination : SEC

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2021 sous le numéro de dépôt 140847

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE

« SEC »

ET

« SIVA »

**PROJET DU
08 11 2021**

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE :

La Société « SEC »

Société Anonyme au capital de 2.497.500 €
Siège social : 58/60 avenue KLEBER – 75016 PARIS
RCS PARIS B 399 528 751 (1997 B 04325)
agissant par son Président du Conseil d'Administration, Madame Fabienne SILVERA, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « **SEC** » ou la « **Société Absorbante** ».

D'UNE PART,

ET :

La Société « SWA »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €
Siège social : 264 Rue du Faubourg Saint-Honoré- 75008 PARIS
RCS PARIS 508 947 991,
agissant par son gérant, Monsieur Paul SILVERA, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « **SWA** » ou la « **Société Absorbée** ».

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement comme la « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion simplifiée de « **SEC** » et de « **SWA** » par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion simplifiée (ci-après la « **Fusion** »), laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1 LA SOCIÉTÉ SEC (ABSORBANTE)

La société **SEC**, société absorbante, a pour activité la distribution auprès des collectivités publiques et privées, en gros et au détail, de mobilier, accessoires et équipement de bureau, mobilier d'habitat, articles pour la maison, articles de décoration en tout genre. .

La société **SEC** a été constituée pour une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital s'élève à la somme de **2.497.500 euros**, divisé en 4 500 actions de valeur nominale 555 euros, entièrement libérées.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les co-commissaires aux comptes de la société sont Monsieur Marc BORGEL et Monsieur Teddy KTORZA,

La société **SEC** emploie 113 salariés.

1.2 LA SOCIÉTÉ SWA (ABSORBÉE)

La société **SWA**, société absorbée, a pour activité La distribution auprès des collectivités publiques et privées, en gros et au détail, de mobilier, accessoires et équipement de bureau, mobilier d'habitat, articles pour la maison, articles de décoration en tout genre,

La société « **SWA** » a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les statuts.

Son capital s'élève à la somme de **7.500 euros**, divisé en 750 parts 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à l'Associée Unique

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société « **SWA** » emploie 7 salariés.

1.3 LIENS ENTRE LES PARTIES

Liens en capital

La Société « SWA » est une filiale détenue à 100% par la société « SEC ». Elle est sous le contrôle direct de la société « SEC »

L'absorption d'une filiale détenue à 100% par sa société mère est soumise à un régime simplifié en vertu des dispositions de l'article L236.11 du Code de commerce.

Dirigeant commun

Monsieur Paul SILVERA, Directeur Général de la société « SEC » est également Gérant de la société « SWA ».

1.4 DIVERS

Aucune de ces sociétés ne fait appel public à l'épargne ou n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification et une rationalisation des structures actuelles qui ont la même activité. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La Fusion n'aura aucun impact sur les effectifs du groupe.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION –

Les comptes de « SEC » et de « SWA » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2020.

Les comptes au 31 décembre 2020 ont été approuvés par les actionnaires de « SEC » par l'Assemblée générale du 29 octobre 2021 et par l'Associée unique de « SWA » le 30 Juin 2021.

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2021 soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des Impôts.

4. COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L236-11, il n'y a pas lieu de faire intervenir ni un commissaire à la fusion ni un commissaire aux apports.

5. COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le CSE de la société « SEC » ont préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informées et consultées sur l'opération de Fusion et ont rendu un avis favorable à l'opération de Fusion.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE « SWA » A LA SOCIETE « SEC »

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion réalisé par la société « SWA » à la société « SEC » ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la dissolution de la Société Absorbée ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE – APPORT FUSION PAR LA SOCIETE SWA A LA SOCIETE SEC

Dans les conditions prévues aux présentes, « SWA » apporte et transfère à « SEC », sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, en ce compris les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, étant précisé que :

- les Parties ayant décidé de donner à la Fusion un effet rétroactif au seul plan comptable et fiscal la date d'effet de la Fusion sera le 01 janvier 2021 (ci-après la « Date d'Effet »), en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la Fusion ;
- la Fusion emporte transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation et donc de tous les éléments d'actifs et de passif, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris tous les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard, telle qu'entendue aux articles 1271 et suivants du Code civil.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

Les sociétés participant à la fusion étant « sous contrôle commun », les éléments d'actif et de passif transmis par **SWA** à **SEC** ont été retenus, conformément à la réglementation comptable (ANC 2019-06 du 8 novembre 2019) pour leur valeur nette comptable dans les comptes au 31 décembre 2020, tels qu'ils sont désignés ci-dessous.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2020, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

ACTIF APORTE	Valeur brute en euros	Amortissements & dépréciations	Valeur nette en euros
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations corporelles	27 121 €	20 680 €	6 440 €
Immobilisations financières	0 €	-	0 €
Autres immobilisations financières	37 452 €	-	37 452 €
ACTIF CIRCULANT			
Stocks	1 061 017 €	0 €	1 061 017 €
Avances et acomptes versés sur commandes	115 114 €	-	115 114 €
Clients et comptes rattachés	282 485 €	40 900 €	241 584 €
Autres créances	233 320 €	-	233 320 €
Disponibilités	789 364 €	-	789 364 €
Charges constatées d'avance	895 €	-	895 €
TOTAL	2 546 767 €	61 581 €	2 485 186 €

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée tel qu'il ressort des comptes de « **SWA** » au 31 décembre 2020 transmis à « **SEC** » s'élève donc à la somme de **2 485 186 euros**, étant précisé que l'apport comprend l'ensemble des biens et droits que « **SWA** » possédera à la Date de Réalisation Définitive, et non à la seule Date d'Effet.

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2020, ressort à :

PASSIF TRANSMIS	Valeur nette comptable en euros
Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit	470 €
Emprunts et dettes divers	1 452 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	600 079 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 268 208 €
Autres dettes fiscales et sociales	213 024 €
Autres dettes	1 385 507 €
Produits constatés d'avance	16 028 €
TOTAL	3 484 769 €

La valeur d'apport totale des dettes composant le patrimoine de la Société Absorbée tel qu'il ressort des comptes de « SWA » au 31 décembre 2020 transmis à « SEC » s'élève donc à la somme de **3 484 769 euros**.

Etant précisé que, tout passif complémentaire apparu au sein de la Société Absorbée entre le 31 décembre 2020 et le jour de la réalisation définitive de la Fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de « SWA » au 31 décembre 2020 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, hors provisions pour retraite.
- plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APORTE

- les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2020 à	:	2 485 186 euros
- le passif pris en charge à la même date s'élève à	:	3 484 769 euros
- ACTIF NET APORTE	:	<u>- 999 584 euros</u>

IV – MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante telle que figurant dans les comptes au 31 décembre 2020 et la valeur de l'actif net apporté constituera un boni ou un mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019.

En l'espèce, la différence entre la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée et le montant de l'actif net apporté constitue un mali technique de fusion de 1.007.084 euros, qui, compte tenu de sa nature, sera affecté aux immobilisations incorporelles, corporelles et financières selon les actifs auxquels il est affecté. Seul le résiduel sera comptabilisé dans le sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

V – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il n'existe aucun engagement hors bilan dans les comptes de la Société Absorbée.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la Société Absorbante à titre de Fusion a été créé par la Société Absorbée lors de sa constitution.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE – JOUISSANCE

« SEC » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de Fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, « SWA » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne pourra prendre aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive seront réalisées exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante comptablement et fiscalement.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, tous les actifs et passifs qui existeront comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2020.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2020 et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2020 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2020 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée afférents tant aux actifs qu'aux passifs apportés dans le cadre de la Fusion, en ce notamment compris, tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions jusqu'alors à la charge de la société « SWA » ;
- La société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail
- elle se trouvera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux conclus par la Société Absorbée et relatés ci-avant (C. com. art. L 145-16, al. 2) nonobstant toute stipulation contraire des baux ; étant rappelé à ce titre que le droit de préemption des communes (*art. L 214-1 et R 214-3 du Code de l'Urbanisme*) lors de la transmission des baux n'est pas applicable en cas de fusion ;
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la présente Fusion ;
- la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation Définitive, de la mutation à son nom de ces droits sociaux ;
- la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il se trouve ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous les créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- la Société Absorbante devra remplir, si nécessaire, toutes formalités requises, d'une part, en vue d'assurer la transmission des biens apportés et, d'autre part, pour rendre opposable la transmission des biens apportés et, encore, pour rendre opposable aux tiers la transmission desdits biens apportés, tous pouvoirs étant, à cet effet, donné au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes.

- la Société Absorbante fera, le cas échéant, figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n° 70).
- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte :

- le représentant de la Société Absorbée s'oblige, es-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de « SEC » tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- le représentant de la Société Absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation Définitive, des prêts accordés à la Société Absorbée, s'il en existe.

QUATRIÈME PARTIE – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion, lors des décisions de l'associée unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

Sur la Société Absorbée elle-même :

- qu'elle a la pleine capacité juridique et ne fait pas l'objet de mesures susceptibles de porter atteinte à sa capacité civile ;
- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité, et ne se trouve dans aucun cas de dissolution anticipée prévu par la loi ;
- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni n'est susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou lui interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion ;

Sur les biens apportés :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que les parts de la Société Absorbée détenues par la société « SEC » ne font l'objet d'aucune sureté ou nantissements.

Sur les obligations comptables et fiscales :

- que les chiffres exposés aux présentes font état du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2020 et que le détail de ce passif est exact et sincère ;
- qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par les actionnaires de la Société Absorbante, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de de la Société Absorbante mentionnées ci-dessus ; étant cependant rappelé que les Parties ont souhaité donner un effet rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal à la date du 01 janvier 2021 (ci-après la « **Date d'Effet** »), en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

De plus, il est convenu que si la Fusion visée aux présentes n'était pas définitivement réalisée le 31 décembre 2021 au plus tard, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

La Société Absorbante s'engage à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I et *septies* II du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts

7.2. RETROACTIVITE

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire dès l'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de « SWA », Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de « SWA » et de « SEC » rappellent que la Fusion constitue une opération de restructuration interne.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de déposer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la première publication dans un Journal d'annonces légales de la réalisation de la présente Fusion, une déclaration de résultats au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition ouverte le 1^{er} janvier 2021 et close le même jour par l'effet rétroactif de la Fusion ;
- de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2021.

7.3. IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être toutes les deux des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

En vertu des dispositions de l'article 210-0 A I 3° du Code Général des Impôts, les représentants de « SWA » et de « SEC », déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des Impôts.

« SEC », Société Absorbante, s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération et à soumettre la présente opération de fusion au régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- a) la présente Fusion retenant les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2020 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient ces biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière ;
- c) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) la Société Absorbante reprendra à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;
- e) la Société Absorbante reprendra à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;
- f) La société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;

- g) La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables (article 210 A, 3, d du Code général des impôts) ;
- h) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3, e du Code général des impôts).
- i) la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et plus généralement les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- j) la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2021, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée ;
- k) la Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés.
- l) la Société Absorbante joindra à sa déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices ultérieurs l'état de suivi visé aux articles 54 septies du Code Général des Impôts et 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts ;
- m) la Société Absorbante tiendra le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables des sociétés absorbées, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- n) la Société Absorbante reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code General des Impôts, la Société Absorbante s'engage, en tant que besoin, à réintégrer la fraction des subventions d'investissements restant le cas échéant à imposer chez la société Absorbée.

7.4. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des Impôts, les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des Impôts.

La Société Absorbante tiendra le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 du Code général des Impôts.

7.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

DISPOSITION LIMINAIRE ET CREDIT DE TVA

De manière générale, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

A cet effet, la Société Absorbée s'engage à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la présente Fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE TOTALE DE BIENS

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les Soussignées mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période en cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

7.6. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que la présente Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301 – B de l'Annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

7.7. MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions du c. du 1. de l'article 145 du Code général des impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 146 et 216 du Code général des impôts, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 du Code général des impôts

7.8. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

A cet effet, la Société Absorbante s'oblige, le cas échéant :

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef des investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

7.9. TAXES ANNEXES

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution sociale de solidarité des sociétés ;
- l'effort construction

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 FORMALITES

« SEC » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

Notamment elle procédera, le cas échéant, aux formalités auprès de l'INPI relatives à l'apport des marques déposées par la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne la mutation de droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdits droits sociaux.

« SEC » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à « SEC » lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de « SWA » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

8.4 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.5 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité, les deux sociétés étant de nationalité française, seront soumises au droit français.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent Traité ainsi que ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

8.6 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés, comme suit :

Pour la Société Absorbante :

- « SEC » au 58/60 avenue KLEBER – 75016 PARIS.

Pour la Société Absorbée :

- « SWA » au 264 Rue du Faubourg Saint-Honoré- 75008 PARIS.

8.7 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS

Le 08 Novembre 2021

En 4 exemplaires,


Pour SEC

Représentée par sa Présidente
Madame Fabienne SILVERA



Pour SWA

Représentée par son Gérant
Monsieur Paul SILVERA



ANNEXE I :

Bilan de la société SWA pour l'exercice clos le 31 décembre 2020